

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.388 du 28 janvier 1999

A. 56.516/XI-4242
(anciennement III-17.632)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. GEORGE, avocat,
 rue de la Résistance 21/11
 4500 Huy,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1994 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen avec ordre de quitter le territoire (annexe
26ter) prise le 21 décembre 1993;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 12 février 1998, le requérant a fait savoir qu'il avait obtenu, à la suite de son mariage avec une ressortissante de nationalité belge, une autorisation d'établissement, qu'il était donc en possession d'une carte d'identité d'étranger, mais qu'il considérait garder un intérêt actuel au recours portant sur sa demande d'asile;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que le recours a perdu son objet en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, l'autorisation d'établissement étant incompatible avec cet ordre; que toutefois, cette autorisation n'emportant pas les mêmes effets juridiques qu'une reconnaissance du statut de réfugié, le requérant conserve un intérêt à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle rejette la demande urgente de réexamen;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant effectue un premier séjour en Belgique de 1984 à 1991.

De 1984 à 1988, il poursuit des études successivement aux Facultés agronomiques de Gembloux, à l'Institut supérieur de tourisme de Louvain-la-Neuve et à l'Université Libre de Bruxelles.

De 1988 à 1991, il reste dans le Royaume en séjour illégal avant de rentrer à Kinshasa.

2. Le 20 décembre 1992, le requérant quitte le Zaïre à destination du Congo-Brazzaville où il réside jusqu'au 19 mars 1993. A cette date, il prend l'avion à destination de la Pologne, avec escale en France, où il reste jusqu'au 26 mars 1993.

Le même jour, après avoir pris le train, puis la voiture, il arrive en Belgique.

3. Le 2 avril 1993, le requérant se déclare réfugié.
4. Le 20 avril 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
5. Le 5 juillet 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, statuant sur la demande urgente de réexamen introduite par le requérant le 23 avril 1993, émet un avis défavorable au séjour motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 10 mai 1993.

Selon ses dernières déclarations, il aurait fait des études d'ingénieur technicien en chimie et en

industrie alimentaire à Boma et serait venu en Belgique en 1984 pour y parfaire sa formation.

Cette formation n'aurait pas abouti et de 1988 à 1991, le requérant se serait trouvé en séjour illégal sur le sol belge.

En novembre 1991, il aurait décidé de réintégrer le Zaïre et se serait inscrit à l'U.F.E.R.I. (Union des Fédéralistes et des Démocrates indépendants). En 1992, il se serait détaché de l'aile pro-Mobutiste du parti et se serait vu menacé à plusieurs reprises.

Le 16 décembre 1992, les militaires auraient envahi son domicile et le requérant se serait réfugié à Brazzaville chez une tante.

Les menaces dont il aurait été l'objet au Congo l'aurait incité à quitter ce pays après trois mois et à rejoindre la Belgique.

Force est de constater que les différents récits rapportés par l'intéressé sont approximatifs, peu consistants et manquent de crédibilité. Ils contiennent effectivement des invraisemblances et des incohérences.

Ainsi, notamment, s'il avait déclaré devant les services de l'Office des étrangers que les militaires auraient opéré une descente à son domicile le 20 décembre 1992, il situe actuellement cette visite le 16 décembre 1992 et affirme qu'à la date du 20 décembre, la famille se serait réunie pour débattre de sa destination.

En outre, interrogé sur son séjour au Congo et sur l'insécurité qu'il affirme y avoir trouvée, le requérant se cantonne à un récit peu précis faisant état de vagues menaces d'empoisonnement.

S'il ajoute qu'il s'avère incapable de fournir une explication plausible sur le fait qu'il n'ait pas demandé l'asile en Belgique durant son séjour de 1988 à 1991 et sur son désir de rejoindre le Zaïre fin de cette dernière année, il est permis de penser que l'intéressé tente d'abuser les autorités belges.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

6. Le 21 décembre 1993, la première partie adverse prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen basée sur les motifs de droit et de fait indiqués par la seconde partie adverse.

Cette décision, notifiée à une date inconnue, constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment des articles 48 à 57 ainsi que des articles 64 à 67, "en ce que la partie adverse a estimé la demande urgente de réexamen du requérant comme devant être rejetée, s'appuyant sur l'avis défavorable du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides", alors "qu'en droit, le requérant estime être dans les conditions pour être reconnu avec la qualité de réfugié, qu'il estime remplir les conditions requises à cet effet, notamment par les articles 48, 49 et suivants de la loi du 15 décembre 1980" et "que sa demande de révision méritait une décision nouvelle se substituant à celle dont il avait été l'objet initialement";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse soutient que "le recours ouvert devant le Conseil d'Etat ne constitue pas une procédure d'appel au terme de laquelle le Conseil d'Etat peut substituer son appréciation en fait à celle de l'autorité administrative", que "les articles 64 à 67 de la loi du 15 décembre 1980 visent la demande en révision", que "ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, la décision attaquée étant l'aboutissement de la demande urgente de réexamen introduite par le requérant et non d'une demande en révision", que "le requérant n'indique pas en quoi les articles 48 à 57 de la loi organique auraient été méconnus" et que "ce moyen manque dès lors en droit";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute que "la décision querellée s'appuie sur un avis qui n'est en rien déterminant et qui au surplus comprend de nombreuses erreurs matérielles, que le requérant a été entendu le 10 juin 1993 et non le 10 mai 1993, qu'il s'est inscrit à l'U.F.E.R.I. soit l'union des fédéralistes et républicains, et non démocrates," et "que c'est le 19 décembre et non le 16 décembre 1992 que des militaires ont envahi son domicile"; que dans son dernier mémoire, le requérant déduit des erreurs matérielles qu'il reformule, qu'il est "permis de s'interroger sur la fiabilité des transcriptions qui sont faites en cours d'audition" et "que partant, le requérant est fondé à soutenir que la contradiction que les parties adverses entendent retenir quant aux dates relatives à la descente des militaires, ne constitue pas, dans ces conditions, un motif invoqué pour soutenir que ces différents récits contiendraient des incohérences";

Considérant qu'ainsi que le relève la première partie adverse dans son mémoire en réponse, la décision attaquée est l'aboutissement de la demande urgente de réexamen qu'a introduite le requérant et non pas d'une demande en révision; que les articles 64 à 67 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont donc pas applicables en l'espèce; que par ailleurs, la décision rejetant une demande urgente de réexamen est suffisamment motivée par le renvoi aux motifs de droit et de fait contenus dans l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui, en application de l'article 63/3, § 2, 2¹, tel qu'il était en vigueur avant les modifications de la loi du 6 mai 1993, lie le ministre en cas d'avis défavorable au séjour et qui s'incorpore à la décision de celui-ci; qu'en l'espèce, l'avis de la seconde partie adverse est motivé par la constatation d'invraisemblances et d'incohérences dans les récits du requérant et donc par le manque de crédibilité de ceux-ci; que ces éléments portent sur la contradiction quant à la date de la descente des militaires au domicile

du requérant, sur le récit peu précis quant aux éléments d'insécurité entourant son séjour au Congo et sur l'inconsistance de ses explications quant à l'absence de demande d'asile entre 1988 et 1991 et quant à son désir de rejoindre le Zaïre en 1991; qu'il ressort du rapport d'audition de la seconde partie adverse que le requérant lui a bien déclaré que la descente des militaires avait eu lieu le 16 décembre 1992, comme le prétend celui-ci; que quant aux autres éléments relevés par le Commissaire général, ils ne sont pas contestés par le requérant, si ce n'est tardivement dans son dernier mémoire; qu'au surplus, les deux erreurs matérielles relevées par le requérant dans l'avis, quant à la date de l'audition et à la signification du sigle "U.F.E.R.I." ne font pas partie de la motivation de celui-ci et ne viennent en rien le vicier; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.